



Cherbourg Natation Plongée

DD n°2066 (24/11/1978)

JO n°285 (07/12/1978)

FFESSM n° 22 50 0026



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale du 30/10/2015

Révision 1 : Ajout de l'Annexe 2 lors du Comité Directeur du 24/11/2017

Révision 2 : Ajout de l'Annexe 3 lors du Comité Directeur du 09/02/2021

Révision 3 : Ajout de l'Annexe 4 lors du Comité Directeur du 24/05/2022

Sommaire

Titre 1. But et composition	1
Section 1.1. But.....	1
Section 1.2. Composition.....	1
Article 1.2.1. Membres	1
Article 1.2.2. Les personnes physiques honorées	1
Titre 2. administration et fonctionnement	2
Section 2.1. Assemblée Générale	2
Article 2.1.1. Votes.....	2
Section 2.2. Comité Directeur.....	2
Article 2.2.1. Candidature	2
Article 2.2.2. Droit de présence	2
Article 2.2.3. Frais des membres du Comité Directeur et chargés de mission.....	2
Article 2.2.4. Discipline des réunions du Comité Directeur	2
Section 2.3. Bureau.....	3
Titre 3. Les activités.....	3
Section 3.1. Les commissions	3
Article 3.1.1. Election.....	3
Article 3.1.2. Réunion des commissions	3
Article 3.1.3. Public	3
Article 3.1.4. Convocation.....	3
Article 3.1.5. Comptes-rendus	3
Article 3.1.6. Règlement intérieur des commissions	4
Article 3.1.7. Remboursement des frais	4
Article 3.1.8. Budget et dépenses des commissions	4
Article 3.1.9. Candidatures aux Comités Directeurs des organismes déconcentrés et Comité Directeur National	4
Titre 4. Dispositions diverses.....	4
Section 4.1. Modification du règlement intérieur	4
Section 4.2. Réglementation sur la participation des mineurs aux compétitions sportives	4
Titre 5. Règlement financier-règlement disciplinaire	5
Section 5.1. Règlement financier.....	5
Section 5.2. Règlement disciplinaire.....	5
Annexe 1	6
Annexe 2	7
Annexe 3	8
Annexe 4	9

TITRE 1. BUT ET COMPOSITION

Section 1.1. But

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et préciser les statuts de l'association.

Section 1.2. Composition

Article 1.2.1. Membres

L'association est constituée de membres tels que définis dans l'article 6 des statuts.

Les membres actifs se déclinent selon les catégories suivantes :

- Encadrant : membre bénévole diplômé de la FFESSM formant et/ou surveillant les adhérents lors des activités,
- Bénévole actif : membre contribuant activement à la réalisation des objectifs du club,
- Dirigeant : membre bénévole du Comité Directeur.
- Praticant ;

Comme précisé dans l'article 7 des statuts les membres adhèrent à l'association par une cotisation annuelle valable du 1^{er} Septembre de l'année N au 31 Aout de l'année N+1. La cotisation est fonction des activités de chacun, elle est précisée en Annexe 1 du présent règlement et actualisée chaque année.

Toute personne ne s'étant pas acquittée de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours, ne pourra prétendre à participer aux activités de l'Association, même si cette personne est en possession d'une licence fédérale en cours de validité.

Article 1.2.2. Les personnes physiques honorées

- Ce sont les personnes physiques auxquelles l'association confère un titre honorifique, à savoir : les titres de Membre d'honneur, de Membre honoraire.
- La qualité de Membre d'honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui ont rendu d'éminents services à l'association.
- La qualité de Membre honoraire, dans une fonction définie, peut-être décernée par le Comité Directeur à des membres qui rendent d'éminents services à l'association.

TITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 2.1. Assemblée Générale

Article 2.1.1. Votes

Pour pouvoir voter, chaque membre de l'association doit s'être acquitté de son adhésion au club pour l'exercice en cours comme défini dans l'article 1.2.1 et posséder sa licence FFESSM en cours de validité.

En cas d'empêchement, chaque membre peut être porteur de pouvoirs obligatoirement signés des membres représentés et sur lesquels ces derniers auront apposé la mention manuscrite « Bon pour pouvoir ». Les conditions de validité d'adhésion et de licence s'appliquent également aux votes par procuration.

Eu égard à leur statut, Les personnes physiques honorées peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

Section 2.2. Comité Directeur

Article 2.2.1. Candidature

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif majeur de l'association.

La notice individuelle des candidats au Comité Directeur doit stipuler l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, sa profession.

Les candidatures éventuelles doivent impérativement parvenir au secrétariat de l'association huit jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale de l'association.

La liste des candidats est définitivement arrêtée par procès-verbal de constat le troisième jour avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale.

La liste des candidats sera affichée aussitôt au local de l'association.

Article 2.2.2. Droit de présence

Le Président du Comité Directeur de la Ligue, le Président du Comité Départemental rattachés à l'association, le Conseiller Technique Régional et Départemental ainsi que les responsables de commissions, non élus au Comité Directeur de l'Association, peuvent également assister aux délibérations de celui-ci avec voix consultatives.

Tous les adhérents peuvent proposer des thèmes de travail au Comité Directeur par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire.

Article 2.2.3. Frais des membres du Comité Directeur et chargés de mission

Les membres de l'Association, mandatés ou chargés de mission par le Comité Directeur, peuvent être dédommagés des frais occasionnés par l'exercice de leurs fonctions.

Ces frais seront reportés sur les fiches de frais type. Ces fiches de frais accompagnées de leurs justificatifs originaux, seront soumises à l'accord du Président et du Trésorier de l'association, qui valideront et ordonneront le remboursement.

Les transports en commun ou le covoiturage doivent être privilégiés.

Le remboursement pour l'utilisation d'un véhicule à titre individuel nécessitera un accord préalable du Président.

Article 2.2.4. Discipline des réunions du Comité Directeur

En cas d'indisponibilité du Président de l'association, les réunions du Comité Directeur seront dirigées par le Président Adjoint ou, à défaut par le plus âgé des membres présents.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué par le Président, ou par un autre membre du Comité Directeur. Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président de séance.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret, selon les statuts ou textes réglementaires ou si un membre du Comité Directeur le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le Président, afin que les membres du Comité puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois les résultats du vote proclamés, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Tous les membres du Comité Directeur doivent impérativement respecter un droit de réserve sur les débats et décisions prises jusqu'à ce que le compte-rendu de la réunion ait été adopté.

Section 2.3. Bureau

Le rôle des membres du Bureau est défini dans l'article 26 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'Association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

TITRE 3. LES ACTIVITÉS

Section 3.1. Les commissions

La création, le fonctionnement et la composition des commissions au sein de l'Association sont définis dans l'Article 29 des Statuts.

Article 3.1.1. Election

Chaque commission représentée dans l'association, propose au premier Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale, un responsable. Celui-ci doit être approuvé par le Comité Directeur.

En cas de refus du candidat proposé, un autre candidat au poste de Responsable de la commission doit être proposé au Comité Directeur selon les modalités décrites précédemment.

Tout membre actif majeur est éligible à la responsabilité d'une commission.

A l'issue de son élection, le responsable de la commission désigne son responsable adjoint.

En cas de vacance du responsable, c'est le responsable adjoint qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions de responsable, jusqu'au prochain Comité Directeur.

Article 3.1.2. Réunion des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet et obligatoirement une fois par an en assemblée générale, dans le cadre de l'assemblée générale de l'association.

La discipline générale des réunions est identique à celle imposée aux réunions du Comité Directeur.

A l'occasion de ses réunions et de son Assemblée Générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur.

Article 3.1.3. Public

Tout membre licencié de l'association peut assister aux travaux et aux réunions d'une commission.

Article 3.1.4. Convocation

Les convocations pour toutes réunions doivent être envoyées huit jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également communiquées au Comité Directeur de l'association.

Article 3.1.5. Comptes-rendus

Les comptes-rendus des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion ainsi que les textes des résolutions qu'elles souhaitent voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur.

Ces comptes-rendus sont communiqués au Comité Directeur.

Article 3.1.6. Règlement intérieur des commissions

Chaque commission pourra élaborer un règlement intérieur propre précisant les modalités et pratiques de l'activité, en accord avec le règlement intérieur et les statuts du club et de la Fédération. Celui-ci sera soumis à l'approbation du Comité Directeur et intégré au présent règlement intérieur sous forme d'annexe.

Article 3.1.7. Remboursement des frais

En conformité avec l'article 2.2.3, les membres chargés d'une mission pour participer au fonctionnement d'une commission peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur, sur proposition du Trésorier.

Article 3.1.8. Budget et dépenses des commissions

Chaque commission devra présenter, pour approbation par le Comité Directeur, un budget prévisionnel pour l'exécution des tâches qui lui ont été confiées. Les dépenses en adéquation avec le prévisionnel seront contrôlées, validées et acquittées par le Trésorier.

Article 3.1.9. Candidatures aux Comités Directeurs des organismes déconcentrés et Comité Directeur National

Les candidats aux Comités Directeurs de tels organismes ne représentant pas spécifiquement le club, tout licencié de la F.F.E.S.S.M. peut faire acte de candidature.

TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Section 4.1. Modification du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au règlement intérieur en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Seul le Comité Directeur est en charge d'effectuer des modifications au règlement intérieur.

Le Comité Directeur veille à la bonne diffusion du règlement intérieur.

Section 4.2. Réglementation sur la participation des mineurs aux compétitions sportives

Stages-Séjours-Sorties club: Les déplacements et séjours liés à des compétitions sportives fédérales ne sont pas visés par cette réglementation ; il est cependant recommandé d'avoir recours à des locaux déclarés pour l'accueil des mineurs.

Les stages sportifs sont considérés comme des séjours spécifiques.

Assurance compétition : une assurance individuelle accident, au minimum de type « loisir 1 » (AXA), devra impérativement être contractée.

Pour les compétitions piscine exclusivement, la catégorie minimum est « piscine ».

Le choix de l'assureur est libre : le justificatif de l'assurance doit être fourni à l'association.

Déplacement : il sera établi pour chaque compétiteur mineur un formulaire d'autorisation parentale sur lequel figureront toutes les compétitions prévues au calendrier régional pour l'année sportive et pour lesquelles le tuteur légal autorisera la participation de son enfant ; ce formulaire comportera plusieurs demande de renseignements complémentaires.

Transport d'enfants : Un panneau « transport d'enfants » devra être apparent sur le véhicule.

Déplacement en car ou minibus de location : l'organisateur du déplacement devra vérifier que les enfants sont bien assurés pendant le transport.

Déplacement en véhicule personnel : le responsable devra vérifier que le véhicule est bien assuré pour le transport des mineurs, membres de l'Association.
Les parents devront fournir une autorisation écrite.

TITRE 5. REGLEMENT FINANCIER-REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Section 5.1. Règlement financier

La comptabilité doit être gérée par le biais d'un logiciel informatique adapté.

Section 5.2. Règlement disciplinaire

Pour les questions ne relevant pas du Conseil de Discipline de l'Association, il existe à la Ligue des Pays Normands, dont dépend l'Association, un organe disciplinaire de première instance dénommé « Conseil Disciplinaire Régional ». Les affaires traitées par l'organe de première instance relèvent, par exemple, des catégories suivantes :

- Litiges opposants des groupements sportifs ou des licenciés entre eux ;
- Litiges liés à l'arbitrage ;
- Litiges liés au respect des règlements des compétitions ;
- Comportement antisportif entre compétiteurs ;
- Conduite inconvenante ;

Fait à CHERBOURG-OCTEVILLE, le 30/10/2015:

Edouard MINAYO	Benoit LEONARD	Chloé CHEMINADE
<i>Président de CNP</i>	<i>Secrétaire de CNP</i>	<i>Trésorière de CNP</i>

Annexe 1

Les tarifs

Annexe 2

GESTION ET CONTROLES DES BLOCS DE PLONGEE ET DE NAGE AVEC PALMES

Les règles internes de gestion et de contrôles des blocs au sein de Cherbourg Natation Plongée se conforment rigoureusement à la réglementation de la FFESSM.

Un référent et son suppléant seront désignés pour :

- ✓ Gérer informatiquement et administrativement tous les blocs inscrits au club. Seuls ces référents sont habilités à cette gestion ;
- ✓ La supervision des contrôles internes ainsi que des requalifications des blocs du CNP ;
- ✓ L'organisation des contrôles internes et des requalifications des blocs personnels inscrits au club.

Le contrôle annuel des blocs personnels, inscrits au club, sera organisé à l'initiative des référents désignés qui aviseront les intéressés de la date pressentie avec un délai d'un mois préalable.

Tout Technicien d'Inspection Visuelle (TIV), inscrit sur la liste des TIV de Cherbourg Natation Plongée et reconnu par la FFESSM, pourra procéder au contrôle annuel des blocs personnels répertoriés au club et dont il n'est pas propriétaire.

Annexe 3

RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE PRÉALABLEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE

A l'occasion de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur en exercice peut être amené à organiser le vote à distance, par moyens électroniques.

Dans ce cas :

Tous les rapports habituellement soumis au vote devront être transmis aux adhérents quatorze jours au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur en exercice procédera au dépouillement des votes un jour au moins avant l'Assemblée Générale et exposera les résultats au cours de celle-ci.

Les règles suivantes modifient l'article « 2.2.1 *Candidature* » de la manière suivante :

- Les candidatures éventuelles doivent impérativement parvenir au secrétariat de l'association 17 jours francs au moins avant l'ouverture de l'Assemblée Générale de l'Association.
- La liste des candidats est définitivement arrêtée par procès-verbal de constat le quatorzième jour avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale.

Annexe 4

PRATIQUE DE L'APNEE AU SEIN DU CLUB

Tout comme pour les créneaux municipaux, la pratique de l'apnée est interdite sur les créneaux CNP, à l'exception des créneaux dédiés et encadrés.

Suivant l'avis des responsables de commission du club, il est décidé ce qui suit :

Très exceptionnellement l'apnée pourra se pratiquer sur des créneaux libres (jeudi, samedi ou dimanche) aux conditions suivantes :

- Le pratiquant devra être sous la surveillance rapprochée d'une personne qualifiée et volontaire pour le faire, depuis le bord ou dans l'eau en suivant avec une planche.
- Le surveillant devra être titulaire du RIFA.
- Le surveillant devra être informé du contenu de l'exercice en apnée et donnera éventuellement une distance à ne pas dépasser (en accord avec le pratiquant).

Ce sont les premières minutes voire secondes qui comptent dans les accidents d'apnée, une syncope à 4m au fond de la piscine peut être extrêmement dramatique.

Le but de la présente circulaire est de prévenir les accidents, protéger nos pratiquants et être en mesure de déclencher les secours au plus vite en cas de problème.